

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 26 juillet 1963.

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de
finances rectificative pour 1963,*

PAR M. MARCEL PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME I

TABLEAU COMPARATIF

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le n° 507.*

(2) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Paul Palewski, député, président ; Jacques Masteau, sénateur, vice-président ; Louis Vallon, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs généraux ; titulaires : Anthonioz, Catroux, Laurin, Rivain, Roux, députés ; Gustave Alric, André Armengaud, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Masteau, sénateurs ; suppléants : Bailly, Bourges, Charbonnel, Godefroy, Paquet, Sallé, Le Theule, députés ; Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Fosset, Pierre Garet, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Joseph Raybaud, sénateurs.*

Voilà les numéros :

Assemblée Nationale : (2^e législature) : 449, 466 et annexe, 469, 470 et in-8° 62.

Sénat : 199, 201, 200, 203 et in-8° 73 (1962-1963).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 24 juillet 1963, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449) en discussion au Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Anthonioz, Catroux, Laurin, J.-P. Palewski, Rivain, Roux, Louis Vallon.

Pour le Sénat :

MM. Alric, Armengaud, Coudé du Foresto, Courrière, Desaché, Masteau, Pellenc.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Bailly, Bourges, Charbonnel, Godefroy, Paquet, Sallé, Le Theule.

Pour le Sénat :

MM. Paul Chevallier, Chochoy, Fosset, Garet, Monichon, de Montalembert, Raybaud.

La commission s'est réunie le vendredi 26 juillet 1963. Elle a désigné :

M. J.-P. Palewski, en qualité de président,

M. Masteau, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon, étant chargés du rapport.



Vous trouverez dans le présent tome, pour tous les articles du projet de loi, un tableau comparatif commenté des textes votés par l'Assemblée Nationale en première lecture et par le Sénat.

Un second tome vous fournira le relevé des décisions prises par la commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Article premier. L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 10. — Il est institué une juridiction dénommée « Cour de discipline budgétaire et financière... » (<i>Le reste sans changement</i>).	Article premier. Conforme.
Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de cinq ans... » (<i>Le reste sans changement</i>).	Art. 2. Conforme.
Art. 3. Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, un nouvel alinéa ainsi conçu : « Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées, sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du Code de procédure pénale. »	Art. 3. Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire civil ou militaire ;
« Tout membre du Cabinet d'un Ministre, d'un Secrétaire ou d'un Sous-Secrétaire d'Etat ;

« Tout agent nommé :

« 1° Du Gouvernement ;

« 2° Des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

« 3° Des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

« 4° Des organismes de sécurité sociale ;

« 5° Des collectivités locales et des établissements publics régionaux ou locaux ;

« 6° Des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes ;

« 7° Des organismes subventionnés par l'Etat, les établissements et les organismes ci-dessus visés quand leur activité principale constitue en fait un démembrement du service public et quand plus de la moitié de leurs recettes annuelles est constituée par les subventions qu'ils reçoivent,

« qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes susvisés ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement, salaire brut annuel ou indemnité qui lui était alloué à la date de l'infraction. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 4

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 4 bis (nouveau).

Art. 4 bis (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou du maire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique, la responsabilité de celui-ci se substituera à celle du subordonné. »

Conforme.

Art. 5.

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963) la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

Conforme.

Art. 6.

Art. 6.

La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complétée par un article 5 bis ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent les fonctionnaires ou agents responsables des administrations, des établissements et offices publics ainsi que des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du Code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes. »

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 6 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa ajouté à l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 par l'article 16 de la loi n° 56-1193 du 26 novembre 1956 est modifié comme suit :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations seront publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 6 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 6 ter (nouveau).

Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur, chef de service, gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes et corps de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même.

Commentaire :

Le Sénat, sur la proposition de sa Commission des finances, a adopté le présent article additionnel tendant à faciliter les investigations de la Cour des comptes et le contrôle qu'elle exerce. En premier lieu, ce texte tend à donner à la Cour — par analogie avec l'article 74 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 concernant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat — la possibilité de se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des finances publiques. En second lieu, il a pour objet de l'habiliter à entendre, si elle le juge utile, les directeurs, chefs de services, gestionnaires de fonds publics ou membres des organismes et corps de contrôle. Enfin, il lui permet de recourir à des experts.

Le Gouvernement, après avoir fait observer qu'il ne lui semblait pas que la Cour des comptes éprouvât quelque gêne d'une insuffisance quelconque de ses pouvoirs d'investigation, et promis de faire étudier, en liaison avec la Haute juridiction, les réformes à accomplir, le cas échéant, s'en est remis en définitive à la sagesse du Sénat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 7.

Les décisions antérieures à la publication de la présente loi et fixant le montant des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 peuvent, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire et dans un délai d'un an à compter de ladite publication, être adressées au directeur départemental des domaines, et les titres de perception y afférents être émis dans ce même délai.

Toutefois, le recouvrement prévu par le présent article n'aura lieu que dans la mesure où la notification de la décision du Ministre de la Construction prévue à l'article 5 de la loi précitée du 2 août 1960 et à l'article 7 du décret n° 60-941 du 5 septembre 1960 a été effectuée dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 7.

Conforme.

Supprimé.

Commentaire :

En application de l'article 2, paragraphe premier de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, la construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel dans certaines zones de la région parisienne est frappée d'une redevance. Celle-ci doit faire l'objet d'une décision administrative notifiée dans le délai d'un an à dater de la délivrance du permis de construire. Cependant, les difficultés rencontrées dans la mise en place des services chargés de l'application de la loi du 2 août 1960 et dans la mise au point de la procédure à suivre n'ont pas permis de respecter le délai ainsi fixé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'ouvrir un nouveau délai exceptionnel d'une année à compter de la publication de la présente loi, pendant lequel les décisions administratives établissant le montant de la redevance pourront être notifiées, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire. Selon une déclaration faite au Sénat par M. le Secrétaire d'Etat au budget le manque à recouvrer pour le Trésor, que l'article 7 tend à éviter, serait de l'ordre de 30.000.000 francs.

Lors de l'examen de cet article l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement présenté par MM. de Tinguy, Prioux et Lepou, tendant à compléter le texte de l'article proposé par le Gouvernement par un nouvel alinéa disposant que le recouvrement de la redevance ne pourra avoir lieu que dans la mesure où la notification de la décision du Ministre de la Construction aura été effectuée dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire. Bien que l'objet de cet amendement vise le recouvrement de

la redevance, il est bien évident que la condition qu'il énonce va précisément à l'encontre de la dérogation de caractère temporaire sollicitée par le Gouvernement et a pour effet d'ôter toute portée à l'article 7.

Ce sont ces considérations qui ont conduit le Sénat à adopter un amendement présenté par M. Bousch, tendant à rétablir purement et simplement le texte de l'article 7 dans sa rédaction initiale.

Au cours de l'examen de cet article devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement ne s'était pas opposé à l'adoption de l'amendement présenté par M. de Tinguy, mais il a été amené à réviser sa position et s'est montré favorable à l'amendement qu'a, en définitive, adopté le Sénat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 8.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder dans la limite respective de 3.000.000 francs et 4.000.000 francs, la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis par l'organisation de l'aviation civile internationale et par l'organisation internationale de police criminelle en vue de la construction de bâtiments administratifs.

Art. 9.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français au Maroc et à la Tunisie pour contribuer au financement des plans de développement économique, culturel et social de ces deux pays.

Art. 10.

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants causé, les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

Art. 10.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa premier ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladies, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier ou auront incité à les commettre, seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article, et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ; ils fixeront en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

... dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficient également des droits accessoires, des avantages et des institutions définies aux articles L 136 bis et L 224, ainsi qu'aux Livres III (titres III et IV) et V du Code susvisé.

Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article ; ils fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article.

Commentaire :

L'Assemblée Nationale avait adopté sans modification le texte de l'article 10. Le Sénat, sur la proposition de sa Commission des affaires sociales a adopté trois amendements à cet article.

En premier lieu, il a observé que, dans le passé, diverses lois a prévu la réparation des dommages physiques subis par les personnes à l'occasion de troubles survenus dans les territoires ou pays placés sous la souveraineté ou le contrôle de la France. Il a souhaité que la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie fut effectuée par référence à une législation existante et a adopté un amendement tendant à ajouter au premier alinéa, *in fine*, de l'article 10, les mots : « Dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

En second lieu, le Sénat, faisant siennes les conclusions de sa Commission des affaires sociales, a manifesté l'intention que fussent précisés dans la loi elle-même, les droits accessoires et avantages accordés aux bénéficiaires de l'article 10. En conséquence, il a adopté un amendement tendant à insérer après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi conçu : « Elles bénéficient également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 *bis* et L 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du Code susvisé. »

Ces droits accessoires et avantages sont : le bénéfice de la sécurité sociale (art L 136 bis), la possibilité d'option entre les deux pensions civiles et militaires pour les fonctionnaires ayant subi des dommages physiques (art. L 224), l'attribution de cartes de priorité d'invalidité, l'octroi de prêts et de secours, l'attribution de décorations, l'accès aux emplois réservés, le bénéfice des dispositions sur les pupilles de la Nation (livre III, titres III et IV), et enfin la protection de l'Office national des anciens combattants et de l'Institution nationale des invalides (livre V).

Enfin, le Sénat a estimé devoir supprimer un certain nombre de dispositions du dernier alinéa de l'article 10 qui, dans la rédaction proposée par le Gouvernement, renvoie à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les conditions de son application. Cette suppression est la conséquence logique de l'adoption des amendements précédents qui, pour les règles relatives au mode de calcul de la pension à la date de son entrée en jouissance, ainsi que pour l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés, renvoient à la législation sur les victimes civiles de la guerre.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé aux modifications ainsi apportées au texte de l'article 10.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 10 *bis* (nouveau).

Art. 10 *bis* (nouveau).

Les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie, en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, sont applicables de plein droit à toutes les personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, quel que soit le territoire où elles résidaient avant leur rapatriement.

Toutefois, les mesures relatives aux fonctionnaires et agents des services publics en service en Algérie ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents des autres territoires, qui ont fait l'objet de dispositions spéciales.

Des décrets fixeront, en tant que de besoins, les conditions d'application des textes visés aux deux alinéas précédents, aux rapatriés provenant d'un territoire autre que l'Algérie.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 10 *ter* (nouveau).

La date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 dans le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962, relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 10 *ter* (nouveau).

... dans les premier
et deuxième alinéas...

Commentaire :

En première lecture, l'Assemblée Nationale a eu à se prononcer sur un amendement de M. Henry Rey, tendant à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1964, les dispositions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962 relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés. Selon cet amendement, deux séries de mesures auraient été ainsi rendues applicables jusqu'au 1^{er} juillet 1964 : l'attribution aux rapatriés de logements faisant partie du programme spécial de 35.000 H.L.M. lancé en 1962 et la réservation de 30 % des logements H.L.M. mis en location entre le 1^{er} août 1962 et le 1^{er} janvier 1964. Toutefois, lors de l'examen de cet amendement, l'Assemblée a adopté un sous-amendement de M. Boscher tendant à supprimer la référence faite au second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 18 août 1962 et à limiter au 1^{er} janvier 1964 la réservation des logements H.L.M. mis en location.

Au cours de l'examen du texte de l'article 10 *ter* par le Sénat, le Gouvernement, tout en manifestant son accord sur la prorogation des délais résultant de l'adoption de cet article, a estimé qu'il ne convenait pas de la limiter à l'attribution des logements du programme spécial H.L.M. et qu'elle devait également s'étendre à la procédure de réservation. En conséquence, il a présenté un amendement tendant à prévoir que la date du 1^{er} juillet 1964 serait substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 non seulement dans le premier, mais également dans le second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 18 août 1962. Cet amendement a été adopté par le Sénat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.****Art. 11.**

L'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est complété comme suit :

« § V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont applicables à la Caisse nationale des barreaux français. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.****Art. 11.**

Supprimé.

Commentaire :

Alors que l'Assemblée Nationale avait voté le texte de l'article 11 sans modification, le Sénat, suivant les propositions de sa Commission des finances, a adopté un amendement de suppression.

On rappellera que l'objet de l'article proposé par le Gouvernement est de rendre applicables à la Caisse nationale des Barreaux français les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1963 qui a prévu, en son paragraphe IV, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les institutions gérant des régimes spéciaux de retraites devront avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles les rapatriés peuvent prétendre de la part des institutions algériennes.

La Commission des finances du Sénat, sans se montrer hostile à cette disposition, a proposé de ne l'adopter qu'à la condition que le Gouvernement donne toutes assurances quant au remboursement des avances que la Caisse nationale des Barreaux français sera amenée à consentir aux avocats rapatriés. Le Gouvernement s'étant refusé à tout engagement de cet ordre, le Sénat s'est prononcé pour la suppression de cet article.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Les caisses d'assurance vieillesse ayant pris en charge des rapatriés âgés, en application de l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, sont habilitées à établir pour le compte de ces allocataires les demandes de subvention permettant d'effectuer le rachat des cotisations auprès de la caisse.

L'allocation ou la pension acquise par ce rachat se substitue à l'élément de base de l'allocation viagère sans pouvoir lui être inférieure et elle est complétée, le cas échéant, par la majoration exceptionnelle prévue à l'article 14 susvisé de la loi du 2 juillet 1963.

Commentaire :

Le présent article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Fosset. L'auteur de l'amendement a fait observer que lors du vote de la première loi de finances rectificative, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat au Budget avaient reconnu que certaines dispositions complémentaires devaient être arrêtées au sujet de la prise en charge des rapatriés âgés par les Caisses vieillesse des divers régimes métropolitains.

L'objet de l'article 11 *bis* nouveau est de permettre aux Caisses vieillesse auxquelles la loi fait maintenant obligation de servir l'allocation minimale aux rapatriés démunis de ressources de formuler auprès de l'Etat des demandes de subventions pour faciliter le rachat des cotisations. La disposition proposée qui ne crée aucune charge nouvelle pour l'Etat est destinée à améliorer les modalités d'instruction des demandes de subvention en permettant aux Caisses d'assurances vieillesse de les établir pour le compte de leurs ressortissants.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 12.

Sont validées les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1955 portant approbation de modifications du règlement de la Caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 12.

Supprimé.

Commentaire :

L'Assemblée Nationale avait adopté sans modification le texte de cet article dont le Sénat propose la suppression. Bien que le Gouvernement ait fait observer qu'il s'agissait de valider un arrêté pris en 1956 et ait demandé que l'amendement soit repoussé, le Sénat, sur proposition de sa Commission des finances, a en effet adopté un amendement de suppression en invoquant le fait que la disposition proposée relevait du domaine réglementaire.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 13.

Le Gouvernement pourra, dans des limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximal de deux milliards de francs qui seraient émis avant le 10 octobre 1963, en vue de financer le découvert du Trésor.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 13.

Contorme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 13 *bis* (nouveau).

Il est inséré, dans le Code de la Sécurité sociale, un article 720-1 ainsi conçu :

« Art. 720-1. — I. — Une fraction des fonds d'action sociale des Caisses générales de sécurité sociale mentionnées à l'article 714 sera obligatoirement affectée au financement de certaines réalisations sociales faites dans l'intérêt des familles ou contribuant au développement intellectuel et physique des enfants. Ces réalisations, ainsi que la fraction des fonds qui y sera affectée, seront définies par arrêté interministériel et inscrites au programme d'action sanitaire et sociale visé à l'article précédent.

« II. — Dans chaque département d'outre-mer, un Comité de gestion spécial sera chargé, sous la présidence du préfet, de répartir, entre les collectivités administratives, services, œuvres ou institutions publiques ou privées qu'il désignera, les fonds d'action sociale affectés à chacune de ces réalisations sociales.

« La composition ainsi que les modalités et conditions de fonctionnement de ce Comité de gestion spécial sont déterminées par arrêté interministériel. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 13 *bis* (nouveau).

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 13 *ter* (nouveau).

Sont validées les nominations en qualité d'inspecteur général de première et deuxième classe des Postes et Télécommunications prononcées par arrêté du 28 janvier 1960.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 13 *ter* (nouveau).

Supprimé.

Commentaire :

Le Sénat a supprimé cet article additionnel que l'Assemblée Nationale avait adopté sans modification.

Bien que le Gouvernement ait fait observer que l'article 13 *ter* était d'origine parlementaire et que le Conseil d'Etat avait annulé l'arrêté dont la validation est proposée pour des raisons de pure forme, le Sénat a estimé que la mesure relevait du domaine réglementaire et, pour cette raison, l'a repoussée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 13 *quater* (nouveau).

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et les modalités d'application fixées par le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 sont applicables à certaines autoroutes ou sections d'autoroutes déclarées d'utilité publique avant le 8 août 1962.

La liste de ces autoroutes ou sections d'autoroutes est déterminée par arrêté conjoint des ministres des Travaux publics et de l'Agriculture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 13 *quater* (nouveau).

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 13 *quinquies* (nouveau).

Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer perçu au profit du département sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation en l'état ou après transformation est fixé à 120 francs par hectolitre d'alcool pur. Ces droits peuvent être portés à un taux supérieur par délibération du Conseil général dans la limite de 360 francs par hectolitre d'alcool pur.

Les dispositions ci-dessus pourront être étendues au département de la Guyane, après avis favorable du Conseil général.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables dans le département de la Réunion à la taxe de consommation sur les rhums et tafias qui est désormais perçue sous la désignation de « droits assimilés aux droits d'octroi de mer ».

Dans ce département, les taux minimal et maximal des droits susvisés sont fixés respectivement à 6.000 francs C. F. A. et à 18.000 francs C. F. A.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 13 *quinquies* (nouveau).

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 13 *sexies* (nouveau).

Il est ajouté, à l'article 500 du Code rural,
les deux alinéas suivants :

« Les gardes-pêche commissionnés par
décision ministérielle et payés sur les fonds
à provenir de la taxe prévue par l'article 402
du présent Code sont des personnels régis et
administrés par le Conseil supérieur de la
pêche, dans les conditions fixées par arrêté
concerté du Ministre de l'Agriculture, du
Ministre des Travaux publics et des Trans-
ports, du Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, et du Ministre des Finances et des
Affaires économiques.

« Les dispositions qui précèdent ont un
caractère interprétatif. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 13 *sexies* (nouveau).

Conforme.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 14.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 925.589.500 francs, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 15.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 87.076.772 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 14.

... 922.942.033...

Art. 15.

... 87.023.253...

Commentaire :

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification l'article 14. Le Sénat sur la proposition de sa Commission des finances a décidé de supprimer les créations d'emplois ci-après :

- 25 emplois de statisticiens au Ministère de l'Agriculture : 901.632 fr. ;
- 4 emplois d'administrateurs en Côte française des Somalis : 200.000 francs ;
- 3 emplois de chargés de mission pour le centre de formation professionnelle d'Alger : 45.835 francs. Pour cette dernière mesure il a rétabli aux budgets des services financiers les emplois qui avaient été supprimés pour gager cette opération.

En outre, il a décidé de supprimer le supplément de crédit demandé au titre du Ministère des Finances pour le Téléx-consommateur (500.000 fr.) et la subvention demandée au budget du Premier Ministre pour la réalisation d'une voiture de course (un million de francs).

Le Gouvernement s'est opposé aux suppressions d'emplois en faisant valoir que contrairement à l'opinion émise par la Commission des finances du Sénat, les créations proposées revêtaient un caractère d'urgence. Il s'est également opposé aux amendements tendant à la suppression des crédits supplémentaires demandés au titre du Ministère des Finances et des services du Premier Ministre.

S'agissant plus particulièrement du crédit supplémentaire de un million de francs proposé pour la réalisation d'une voiture de course, le Secrétaire d'Etat au Budget a indiqué que le Gouvernement désirait que ces crédits servissent à la fois à la recherche et à la technique et qu'il était prévu de créer une société faisant appel à toutes les compétences. Il a ajouté qu'il ne serait pas souhaitable qu'une firme automobile fut chargée de la réalisation car, dans ce cas, la compétition prendrait le pas sur la technique.

En revanche, le Gouvernement a accepté l'amendement proposé par la Commission des finances du Sénat et tendant à rétablir au budget des Services financiers les emplois dont la suppression était proposée afin de gager la création de trois emplois de chargés de mission pour le centre de formation professionnelle d'Alger.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 16.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 488.183.000 francs et à 221 865.000 francs conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 16.

... 462.183.000...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 17.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.280.000 francs et à 280.000 francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 17.

Conforme.

Commentaire :

Lors de l'examen de ces articles, l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement à l'article 16 tendant à réduire d'un million de francs les autorisations de programme du titre VI concernant la subvention d'équipement aux bibliothèques municipales (budget de l'Education nationale) et voté l'article 17 sans modification.

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Pauly tendant à rétablir le crédit destiné aux bibliothèques municipales. Il a décidé, en outre, de réduire les crédits supplémentaires d'autorisations de programme demandés au titre du budget des Territoires d'outre-mer (abattement de 27 millions de francs concernant l'aménagement du port de Papeete). A propos de cette dernière réduction de crédit le Sénat a indiqué que le reliquat de 3 millions de francs subsistant pouvait être affecté au dérochement de la passe du port de Papeete que les coraux rendent dangereuse.

Le Gouvernement a fait observer que les crédits demandés à ce dernier titre avaient un caractère à la fois militaire, touristique et économique et que la réduction proposée interdirait les aménagements prévus. Il n'a pu cependant convaincre le Sénat de repousser l'amendement.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 50.000.000 francs et de 10.055.892 francs applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 19.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 9.566.092 francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.994.480.000 francs et de 365.180.000 francs.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

... 1.699.780.000 ...

Commentaire :

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification. Le Sénat sur la proposition de sa Commission des finances a adopté un amendement tendant à réduire les autorisations de programme de 294.700.000 francs. Il a estimé que le montant des autorisations de programme demandées pour tenir compte des hausses économiques était trop élevé et a proposé, en conséquence, de limiter à 20 % des dotations initiales de chaque chapitre le volume des autorisations supplémentaires demandées.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a remarqué que ce sont les Assemblées elles-mêmes qui, lors du vote de la loi programme militaire de 1960, avaient demandé que les réévaluations des autorisations de programme initiales fissent l'objet de textes législatifs distincts. En ajoutant que les demandes de crédits supplémentaires présentés par le Gouvernement résultaient de calculs précis effectués par les services du Ministère des Finances, il a demandé au Sénat de repousser l'amendement.

Malgré ces observations, le Sénat a suivi les propositions de sa Commission des finances et a réduit de 294.700.000 francs les autorisations de programme demandées par le Gouvernement.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 21.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 2.600.000 francs et de 71.300.000 francs.

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, un crédit de 2.250.000 francs applicable au budget annexe des Postes et Télécommunications.

Art. 23.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Postes et Télécommunications, il est annulé une somme de 2.250.000 francs applicable au budget annexe des Postes et Télécommunications.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, pour 1963, au titre des compte d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5.500.000 francs.

Art. 25.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 580 millions de francs applicables aux prêts concernant les H.L.M. ;

b) Des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 32 millions de francs et à 160 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Commentaire :

L'Assemblée Nationale s'est prononcée pour la suppression de cet article et la Commission des finances du Sénat l'a suivie sur ce point.

Le Gouvernement a présenté un amendement tendant à rétablir le texte de l'article 25 dans sa rédaction initiale. Il a fait connaître les raisons pour lesquelles il ne lui a pas paru possible d'augmenter le nombre des primes à la construction. Il a indiqué que ce n'étaient pas des considérations d'ordre budgétaire qui avaient prévalu, mais l'état du marché du logement qui connaît actuellement une tension extrême en raison de l'activité des chantiers qui s'emploient à rattraper le retard accumulé au cours de l'hiver dernier. Il convient donc d'éviter d'accroître la pression sur la demande, ce qui risquerait de provoquer une hausse des prix et aurait pour conséquence une diminution du volume des constructions.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a ajouté que le problème pourrait être réexaminé quand cette tension aura cessé et a indiqué que de nouvelles primes pourraient être inscrites dans le prochain collectif. En définitive, le Sénat a rétabli le texte de l'article 25 dans la rédaction initiale proposée par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1963, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme et une autorisation de découvert supplémentaires s'élevant respectivement à 8.000.000 francs et à 89.500.000 francs.

Art. 26.

Conforme.

Art. 27.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés :

Art. 27.

a) Une autorisation de programme de 25.000.000 francs applicable aux prêts divers de l'Etat ;

Conforme.

b) Des crédits de paiement s'élevant à 65.000.000 francs ainsi répartis :

- prêts du F.D.E.S... 30.000.000 F.
- prêts divers de l'Etat. 35.000.000 »

Art. 28.

En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, il est accordé au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, une autorisation de programme de 190.000.000 francs.

Art. 28.

Conforme.

Art. 29.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, à titre d'avance, par les décrets n° 63-556 et n° 63-557 du 7 juin 1963, s'imputent sur les crédits ouverts par la présente loi.

Art. 29.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 30.

La limite prévue à l'article 25 (1^o) de la loi n^o 63-156 du 23 février 1963 est portée à 43.000.000 francs.

Art. 31.

L'article 3 de la loi de finances pour 1963 (n^o 62-1529 du 22 décembre 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Les quantités de carburant pouvant en 1963, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n^o 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 536.000 mètres cubes d'essence et à 29.700 mètres cubes de pétrole lampant. »

Art. 32 (nouveau).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 30.

Conforme.

Art. 31.

Conforme.

Art. 32 (nouveau).

Le Gouvernement soumettra au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n^o 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Jozeau-Marinie et un certain nombre de ses collègues. Les auteurs de l'amendement ont fait valoir que les textes de ratification dont il s'agit avaient été effectivement déposés lors de la précédente législature et qu'il était nécessaire que le Gouvernement les déposât à nouveau et les fit venir en discussion, afin que l'esprit de la loi du 30 juillet 1960 fût respecté.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a fait observer que l'amendement proposé, manifestement étranger à l'objet du débat, pourrait se voir opposer l'article 42 de la Constitution. Tout en estimant qu'il n'y avait pas urgence à proposer un nouveau projet de ratification il s'en est remis à la sagesse du Sénat.

ÉTATS ANNEXÉS

**Tableau portant répartition
des crédits ouverts au titre des dépenses**

Conform

CHIFFRES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE					
MINISTÈRES.	TITRE I^{er}.	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
Agriculture	»	»	1.761.204	29.600.000	31.361.204
Territoires d'outre-mer	»	»	2.526.380	1.353.339	3.879.719
Finances et Affaires économiques :					
II. — Services financiers.....	»	»	2.359.598	1.549.000	3.908.598
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	2.425.500	1.000.000	3.425.500
Totaux pour l'état A.....	»	»	256.258.058	669.331.442	925.589.500

A
)
r titre et par ministère,
dinaires des services civils.

cs)
l'exception de :

CHIFFRES ADOPTÉS PAR LE SÉNAT, EN PREMIÈRE LECTURE

MINISTÈRES.	TITRE I ^{er} .	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
griculture	»	»	859.572	Conforme.	30.459.572
territoires d'outre-mer	»	»	2.326.380	Conforme.	3.679.719
inances et Affaires économiques :					
II. — Services financiers	»	»	2.313.763	1.049.000	3.362.763
ervices du Premier Ministre :					
I. — Services généraux	»	»	Conforme.	Supprimé.	2.425.500
Totaux pour l'état A	»	»	255.110.591	667.831.442	922.942.033

Tableau portant répartition
au titre des dépenses

Conform

CHIFFRES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

MINISTÈRES.	TITRE I ^{er} .	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
.....				
Finances et affaires économiques :				
.....				
II. — Services financiers	»	291.782	»	291.782
.....				
Totaux pour l'état B.....	»	51.076.772	36.000.000	87.076.772

B

.)
r titre et par Ministère, des crédits annulés
dinaires des services civils.

(mcs.)

l'exception de :

CHIFFRES ADOPTÉS PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

MINISTÈRES.	TITRE I^{er}.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
Finances et affaires économiques :				
II. — Services financiers	»	238.263	»	238.263
Totaux pour l'état B	»	51.023.253	Conforme.	87.023.253

ETAT C

(Art. 16.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

Conforme à l'exception de :

CHIFFRES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE		
TITRES ET MINISTÈRES.	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
.....		
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
.....		
Territoires d'outre-mer .	38.950.000	11.950.000
Education nationale.....	86.300.000	8.000.000
.....		
Totaux pour le titre VI.	307.724.000	135.350.000
Totaux pour l'état C.	488.183.000	221.865.000

CHIFFRES ADOPTÉS PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE		
TITRES ET MINISTÈRES.	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
.....		
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
.....		
Territoires d'outre-mer.	<i>11.950.000</i>	Conforme.
Education nationale	<i>87.300.000</i>	Conforme.
.....		
Totaux pour le titre VI.	281.724.000	Conforme.
Totaux pour l'état C.	462.183.000	Conforme.

ETAT D

(Art. 17.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

Conforme.